

Discussion concernant les dispositions arrêtées par les comités pour mettre en exécution le décret du 13 juin à l'égard de M. de Condé, lors de la séance du 4 août 1791

Alexandre François, vicomte de Beauharnais, Jacques Delavigne, Emmanuel Fréteau de Saint-Just

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Beauharnais Alexandre François, vicomte de, Delavigne Jacques, Fréteau de Saint-Just Emmanuel. Discussion concernant les dispositions arrêtées par les comités pour mettre en exécution le décret du 13 juin à l'égard de M. de Condé, lors de la séance du 4 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 151-152;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1888\\_num\\_29\\_1\\_11947\\_t1\\_0151\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_11947_t1_0151_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 05/05/2020

pendant les 20 années suivantes, à moins qu'avant cette époque il ne soit procédé à une pareille évaluation pour les autres districts.

*Dispositions générales.*

Art. 50.

« Dans tous les cas où il aura été nommé des experts, les parties intéressées à la réclamation seront tenues d'adresser leurs moyens de récusation, si elles en ont, au directeur de district ou de département, avant le jour fixé pour la descente des experts.

Art. 51.

« Les procès-verbaux d'experts seront rédigés suivant les modèles joints au présent décret ; les experts les dresseront sur les lieux ; les commissaires et les réclamants seront interpellés de les signer ; et s'ils s'y refusent, il sera fait mention de leur refus. Ces procès-verbaux ne seront soumis ni au timbre ni à l'enregistrement ; l'original sera déposé au secrétariat du corps administratif qui aura ordonné le procès-verbal. Il y sera numéroté et enregistré, et il en sera remis des copies aux districts et aux municipalités, pour ce qui les concerne.

Art. 52.

« Les réductions accordées seront, pour l'année courante, imputées sur le fonds de non-valeurs, et rejetées, lors de la confection du rôle de l'année suivante, sur les autres contribuables, communautés ou districts, suivant les cas exprimés aux articles 1, 2, 3, du titre 4, de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790, concernant la contribution foncière.

Art. 53.

« Dans le cas cependant où le montant des réductions prononcées excéderait le sixième du montant total du rôle de la communauté, ces réductions ne seront pas imputées sur les fonds des non-valeurs, mais le montant sera réparti sur le rôle de l'année même, en exceptant les réclamants au profit desquels les réductions auraient été prononcées.

Art. 54.

« Les frais de levée de plan, de mesurage et d'expertise, seront réglés au pied des procès-verbaux par les corps administratifs qui les auront ordonnés.

Art. 55.

« Dans le cas de réclamation d'un contribuable contre l'évaluation faite par la municipalité de la communauté, les frais seront supportés par le réclamant, soit que sa demande en réclamation ait été rejetée, soit qu'il ait refusé la réduction offerte par les conseils généraux, si elle est jugée suffisante ; et ils seront supportés par la communauté, si elle a mal à propos contesté la demande, ou n'a consenti qu'à une réduction inférieure à celle qui sera fixée.

Art. 56.

« Il en sera de même lorsque plusieurs contribuables se seront réunis pour former leur demande en réclamation, et lorsqu'elle n'aura point donné lieu à la levée d'un plan général de la communauté.

Art. 57.

« Dans le cas où la demande en réclamation d'un ou plusieurs contribuables, dont les cotisations réunies excéderont le tiers du montant du rôle de la contribution foncière de la communauté, sera rejeté [après avoir donné lieu à la levée du plan général de la communauté, les frais seront supportés par tous les revenus de la communauté, en évaluant, pour cette répartition au double de leur revenu les biens des contribuables réclamants.

Art. 58.

« Dans le cas, au contraire, où la réclamation des contribuables sera admise, les frais seront supportés par tous les revenus de la communauté, en évaluant, pour cette répartition, les biens des contribuables réclamants, à la moitié seulement de leur revenu.

Art. 59.

« Dans le cas où une communauté aura demandé la levée du plan de son territoire, les frais seront supportés par tous les revenus fonciers de la communauté, au marc la livre.

Art. 60.

« Les frais auxquels aura été condamné le contribuable, seront, à défaut de paiement dans le mois, portés par émargement à sa cote avec les taxations du receveur en proportion, et les revenus du contribuable seront affectés au paiement de la somme émargée, comme pour la contribution même.

Art. 61.

« Le montant des frais auxquels sera condamnée une communauté sera émargé sur le rôle de sa contribution foncière, les cotes des réclamants exceptées ; mais ces émargements ne pourront, chaque année, excéder la moitié du principal de la contribution.

Art. 62.

« Si, d'après la vérification ordonnée par le conseil du département sur la réclamation d'un conseil du district, la demande est rejetée, les frais seront supportés par le district, et répartis l'année suivante sur toutes les communautés du district.

Art. 63.

« Si la réduction est ordonnée au profit du district, les frais seront répartis l'année suivante sur les autres districts du département. »  
(Ce projet est adopté.)

**M. Delavigne.** L'Assemblée a ordonné hier qu'il lui serait rendu compte à la séance d'aujourd'hui des dispositions arrêtées par les comités pour mettre à exécution le décret rendu le 13 juin dernier, à l'égard de M. de Condé. Je demande que cette décision soit exécutée et que l'on ne remette pas encore cette question à un autre jour.

**M. Fréteau-Saint-Just,** au nom des comités réunis. Je prie Monsieur le Président d'ordonner de nouveau le rassemblement des comités. Hier le rapporteur s'y est rendu, il y est resté deux heures ; personne n'est venu, de sorte qu'il n'y a pas eu de délibération, parce que les comités qui devaient s'y rassembler n'ont pas pu s'y rendre. (Murmures.)

**M. Delavigne.** Je proteste vivement contre cette conduite des comités. C'est à dessein d'ailleurs qu'on a mis ce rapport le dernier à l'ordre du jour, afin que l'Assemblée ne s'en occupe pas encore aujourd'hui.

**M. le Président.** Les comités sont avertis de se rassembler et le rapport pourra être demain à l'ordre du jour.

(L'Assemblée ordonne que, dans le jour, les comités s'assembleront et qu'ils feront leur rapport demain à l'ouverture de la séance.)

**M. Arnoult, au nom du comité central de liquidation,** rend compte des vérifications et rapports faits par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, et présente un projet de décret portant liquidation et remboursement de diverses parties de la dette de l'Etat.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications et rapports faits par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, décrète, en conformité de ses précédents décrets sur la liquidation de la dette de l'Etat, qu'il sera payé, sur les fonds destinés à l'acquit de ladite dette, aux personnes ci-après nommées, et pour les causes qui vont être pareillement exprimées, les sommes suivantes, savoir :

1° Arriéré du département de la maison du roi.

MAISON DE LA REINE.

*Officiers, employés, fournisseurs et ouvriers de sa maison, pour les années 1786, 1787, 1788 et 1789.*

Le Prince, huissier de la chambre, quatre mille sept cent quatorze livres sept sous, ci..... 4,714 l. 7 s. » d.

La succession de Louis-Bénigne-François Bertier, intendant de Paris, quarante mille trois cent cinquante-une livres, huit sous, sept deniers, ci... 40,351 8 7

Les six Cent-Suisses de la reine, deux mille cinq cent quatre-vingts livres, ci..... 2,580 » »

Dupuis, contrôleur de la bouche, trois mille cent quatre livres, ci... 3,104 » »

Barbier, sommelier et aide de fourrière, vingt-cinq mille six cent quatre-vingt-douze livres, trois sous, un denier, ci. 25,692 3 1

De la Salle, chef de fourrière, vingt-six mille trente-trois livres, un sou, six deniers, ci..... 26,033 1 6

Bouvier cadet, garçon de cuisine, quatre cent treize livres, douze sous. 413 12 »

Henry, frotteur des appartements, deux mille cinq cent cinq livres, dix sous, ci..... 2,505 10 »

Aubert, sculpteur, dix mille deux cent quarante-deux livres, un sou, ci.. 10,242 l. s. 1 » d.

Mayon d'Aunoy, procureur général du conseil de la reine, quatre mille deux cent soixante-six livres, ci..... 4,266 » »

Labarre, potager de la cuisine-bouche, six cents livres, ci..... 600 » »

Devaux, maître queux de cuisine, six cent cinquante-deux livres, douze sous, ci..... 652 12 »

Moland, aide de paneterie, douze cent vingt livres, seize sous, ci... 1,220 16 »

Bellet, ancien garçon du gobelet, seize cent cinquante livres, ci... 1,650 » »

Gauthier, aide de la fourrière, vingt-deux mille neuf cent quatre-vingt-douze livres, onze sous, deux deniers, ci.. 22,992 11 2

Charles-Edme Gauthier, chef de la fourrière, vingt-trois mille soixante-quinze livres, dix-neuf sous, deux deniers, ci..... 23,075 19 2

Martin père, garçon pâtissier, soixante-dix-huit livres, dix-sept sous, ci..... 78 17 »

Sthevenot, valet de garde-robe, trois mille deux cent quatre-vingt-deux livres, ci..... 3,282 » »

Leroux, pâtissier-bouche, dix mille trois cent vingt-neuf livres, trois sous, ci..... 10,329 3 »

Femme Morin, garde-malade des pages, cinq mille neuf cent quarante livres, ci..... 5,940 » »

Potin, garde-vaisselle, trois mille trente-sept livres, ci..... 3,037 » »

Lacroix, chef de la bouche, huit cent cinquante-huit livres, ci.. 858 » »

Meunier, potager de la bouche, seize cent vingt-sept livres, douze sous, ci..... 1,627 12 »

Guillard, verdurier de cuisine, trois mille trois cent soixante-neuf livres dix-huit sous, ci.. 3,369 18 »

Tullou, marchand limonadier, dix mille quatre-vingt-deux livres, dix-neuf sous six deniers, ci..... 10,082 19 6

D'Harbelay, chef du gobelet, six mille cinq cent cinquante livres, onze sous, ci..... 6,550 11 »

Thoret, chef de gobelet, six mille cinq cent